

73.03 Investissements dans les industries agro-alimentaires

Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à soutenir les industries agroalimentaires par le financement d'outils de production performants afin de contribuer à la structuration de filières agricoles de qualité, d'offrir davantage de débouchés aux produits agricoles primaires et d'encourager les innovations technique et produit pour s'adapter aux attentes des marchés. Ces investissements structurants contribuent au maintien et à la création d'emplois dans le tissu industriel local. La modernisation des outils de production permet d'améliorer les conditions de travail et le bien-être animal.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement directement liées à l'activité industrielle de l'entreprise : acquisition de matériels neufs et aménagements immobiliers spécifiques à une industrie agroalimentaire.

Sont éligibles :

- L'achat de matériels et équipements neufs liés au process de transformation, conditionnement, stockage et/ou à la commercialisation et les frais associés (transport, installation, mise en service, formation...) dès lors que ceux-ci sont directement liés à l'investissement matériel et compris dans la prestation ;
- Les aménagements et équipements spécifiques aux IAA (thermisation des locaux, revêtement sanitaire alimentaire... y compris SAS hygiène) ;
- L'achat et les travaux d'installations de pré-traitement et de traitement des effluents sauf lorsqu'ils sont éligibles à un programme d'une agence de l'eau (dans ce cas, les travaux seront financés par l'Agence de l'Eau) : vérification lors des contrôles croisés. Le montant éligible de ce poste est limité à 20% du montant éligible des autres postes.
- Les dépenses d'installation électriques et de plomberie lorsque le lien avec le process est démontré ;
- Les silos et leur environnement ;
- L'achat de logiciel s'il est rattaché à l'investissement (hors Entreprise Resource Planning) ;
- Frais généraux : plans et études liés spécifiquement aux investissements aidés ;
- Les ateliers de transformation et commercialisation collectifs (suivant les critères d'éligibilité des bénéficiaires)
- L'amélioration de matériels existants avec des matériels neufs permettant l'augmentation de la performance de l'entreprise (à démontrer par le porteur de projet) ;
- Les investissements matériels de vente sur place, relatifs aux magasins de détail, peuvent constituer une dépense éligible lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
 - o Ils sont le complément d'un investissement industriel
 - o Ils sont situés dans les locaux de l'unité de production (ou en lien direct avec celle-ci)
 - o Ils sont utilisés à hauteur d'au moins 80% du CA du magasin de vente, pour commercialiser les produits issus de l'activité industrielle
- Le matériel roulant nécessaire au processus de production et voué à rester sur le site de production ;
- Les abattoirs (matériels, équipements et aménagements spécifiques).

Inéligibilités

Sont inéligibles :

- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...) ;

- Le matériel d'occasion ;
- L'auto-construction ;
- La remise en état/rénovation et l'entretien de matériel existant ;
- La location de matériel ;
- Le remplacement à l'identique ;
- Les locaux sociaux ;
- Les honoraires de montage des dossiers, études (pré-maitrise d'œuvre et liées à la construction) et maîtrise d'œuvre ;
- Le commerce de détail et les équipements associés (sauf si conditions d'éligibilité remplies) ;
- Les équipements de stockage et de transformation ne sont pas éligibles lorsqu'ils constituent l'accessoire d'une activité de commerce de détail ;
- L'immobilier d'entreprise non spécifique aux IAA (fondations, gros œuvre...) ;
- Les constructions, matériels, travaux, équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, sociaux, matériel de bureau, logements, aménagements extérieurs, plateformes logistiques...) autres que les installations de pré-traitement et traitement des effluents ;
- Le matériel roulant non lié à la production et non voué à rester sur le site de l'entreprise ;
- Les abattoirs mobiles ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - l'acquisition de droits de production agricole ;
 - l'acquisition de droits au paiement ;
 - l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
 - L'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - o la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - o la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - o la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - o la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ;
- Les coûts rendus inéligibles par le PSN :
 - o Les frais d'établissement (frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...) ;
 - o Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération ;

- Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux ;
- Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire, sont éligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement ;
- Les dépenses de promotions ;
- Les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur ;
- L'achat de terrain, au-delà des limites prévues par la réglementation, les rachats d'actifs, les rachats d'actions ;
- L'acquisition d'animaux d'élevage, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole, à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.

Conditions d'éligibilité

L'investissement doit être réalisé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cas où un porteur de projet présente des investissements sur des sites différents, un dossier par site doit être déposé. Ces dossiers seront instruits séparément.

Un seul dossier par site pourra être déposé à chaque appel à projets. Le site se définit par sa situation géographique donc la localisation de l'opération.

Dans le cas où un porteur de projet a déjà un dossier en cours sur le site concerné, il devra démontrer, dans sa demande d'aide, que les deux projets sont bien indépendants l'un de l'autre.

Conditions relatives aux produits entrants :

Sont éligibles les entreprises dont les produits entrants sont composés au minimum de 50% de produits référencés à l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) à l'exclusion des entreprises de commerce de détail et de celles dont l'activité constitue le prolongement d'une activité de production de produits agricoles primaires (transformation à la ferme). L'analyse porte sur des volumes au niveau de l'entreprise suivant les déclarations du porteur.

Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

Les structures de production et de commercialisation éligibles sont celles qui disposent de plusieurs sources d'approvisionnement différentes.

Conditions relatives aux ICPE et aux autres conditions administratives et réglementaires (Egalim 2) :

L'entreprise doit avoir obtenu un avis favorable des autorités compétentes (avis ICPE et Police de l'eau le cas échéant).

Les porteurs doivent remplir un autodiagnostic relatif à l'impact de leur activité sur l'environnement (ICPE et traitement des effluents).

L'entreprise devra démontrer que les effluents générés suite à l'évolution de l'activité de l'entreprise pourront être traités soit par la mise en place de son propre traitement, soit par le biais d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées : dans ce dernier cas, l'entreprise devra fournir, au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide, un exemplaire à jour de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement et de la convention de déversement.

Lorsqu'un permis de construire (ou une déclaration préalable de travaux) est nécessaire à la réalisation du projet, il doit être joint à la demande d'aide avant la date de complétude. En cas de déclaration préalable de travaux, le porteur de projet devra transmettre le certificat de non-opposition délivré par la commune.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles toutes les entreprises au sens européen : toute entité exerçant une activité économique.

Lignes de partage PSN

Fiche d'intervention 73.01 « Diversification » : ne sont pas éligibles à la présente fiche tous les projets portés par des agriculteurs ou des collectifs d'agriculteurs composés à plus de 50% d'agriculteurs (sauf lorsque les sources d'approvisionnement sont majoritairement externes à l'exploitation).

Lignes de partage FESI

Le financement par voie de subvention du programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027 n'est pas ouvert aux IAA.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Taux de base

Pour les entreprises dont les produits sortants font partie de l'annexe 1 du TFUE : Taux de base à 40%.

Pour les entreprises dont les produits sortants sont hors annexe 1 du TFUE : application de régimes d'aide ou régime de minimis.

Majoration

Pas de majoration

Calcul du montant de la subvention

Plancher

En fonction de la taille des entreprises :

- Micro-entreprises : 50 000 € HT de dépenses éligibles
- PME, ETI, GE : 100 000 € HT de dépenses éligibles

Plafond

Plafond pour toutes les entreprises, sans tenir compte de leur taille : 3,75 M € HT de dépenses éligibles par dossier.

Plafond d'aide sur l'ensemble de la programmation par bénéficiaire : 3,3 M € d'aide publique (en fonction du SIRET : établissement concerné)

Sur-plafond

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Des acomptes sont possibles, dans la limite de 1 avec un seuil de dépenses de 30% et dans la limite de 80% de dépenses éligibles.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères suivants :

- Création d'entreprise ;
- SIQO, bio ;
- Valorisation des productions agricoles locales ;
- Valorisation des démarches RSE ou toute démarche liée à la performance environnementale ;
- Amélioration des conditions de travail (diminution de la pénibilité et formations) ;
- Création et/ou maintien d'emplois liés au projet ;
- Formes coopératives et structuration des filières (contractualisation amont/aval) ;
- Structuration des territoires (vente directe et/ou circuit court et maintien d'une dynamique de territoire).

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.03 Investissements productifs off-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 – Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025

Version 3 – Comité régional de suivi du 18 novembre 2025

Version 4 – Comité régional de suivi du 31 mars 2026

